

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 30/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



DISTIL.LERIE de ST-MARTIN

1 Coufi

33490 ST MARTIN DE SESCAS

Références : 22-499

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement DISTIL.LERIE de ST-MARTIN implanté 1 Coufi 33490 ST MARTIN DE SESCAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du PPC et pour analyser les suites de la dernière inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTIL.LERIE de ST-MARTIN
- 1 Coufi 33490 ST MARTIN DE SESCAS
- Code AIOT dans GUN : 0005201240
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement est autorisé pour l'exploitation d'une installation de distillation et de stockage d'alcools de bouche. Son exploitation est régie par les arrêtés préfectoraux notamment en date des 21/01 et 04/05/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.4.3	/	Sans objet
Dispositions de suppression stockage alcools	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 8.1.2	/	Sans objet
Matériels en zone ATEX	AP Complémentaire du 21/01/2021, article 7.4.1	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.5	/	Sans objet
Etude de dangers (EDD)	AP Complémentaire du 21/01/2021, article 7.1.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité	AP Complémentaire du 21/01/2021, article 7.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets atmosphériques chaudière biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1	/	Sans objet
Tours aérorefrigérantes (TAR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	/	Sans objet
Conformité rétentions alcools	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.5	/	Sans objet
Conformité rétention acide nitrique	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.5	/	Sans objet
Maîtrise des risques – épandage d'acide nitrique	AP Complémentaire du 04/05/2021, article II	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie	AP Complémentaire du 21/01/2021, article 7.3.1	/	Sans objet
Degré coupe-feu rétentions alcools	AP Complémentaire du 21/01/2021, article 8.1.3	/	Sans objet
Dépotage / remplissage d'alcools	AP Complémentaire du 21/01/2021, article 8.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en lumière une bonne gestion de l'établissement sur plusieurs thématiques. En revanche, les thématiques ATEX et de mise en conformité des dispositifs d'évacuation de surpression pour les stockages d'alcools, se doivent de faire l'objet d'actions correctives rapides de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.4.3
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle périodique
Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 15/01/2020 : ERS 2 : il convient de finaliser la prise en compte des observations du dernier rapport électrique Article 7.4.2: Contrôle annuel de l'ensemble des installations électriques dont vérification de la thermographie. Les installations électriques doivent être entretenues en bon état. Article 7.4.3 : L'ensemble des installations (cuves de stockage d'alcools...) doit être mis à la terre. Chaque zone de chargement / déchargement d'alcool dispose d'une mise à la terre.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôle de : -l'ensemble des installations électriques du site d'octobre 2021. Le certificat Q18 établi dans ce cadre a également été examiné ; -thermographie infra-rouge des tableaux et armoires de distribution électrique (certificat Q19) de juin 2021 ; -vérification des mises à la terre des cuves, tuyaux d'alcools, colonnes à distiller et flexibles de chargement de juillet 2021. Concernant le contrôle des mises à la terre des cuves / tuyaux / flexibles / colonnes véhiculant et/ou stockant de l'alcool, il s'avère que les mesures de continuité électrique sont satisfaisantes par rapport aux valeurs de référence. Aucune anomalie n'a été mise en lumière. Concernant le contrôle par thermographie IR, il s'avère que le contrôle a révélé une anomalie notable ne permettant pas de maîtriser le risque incendie au niveau d'une armoire du bâtiment séchoir. De plus, l'APAVE préconise la réalisation d'un dépoussiérage des armoires électriques. Concernant le contrôle de l'ensemble des installations électriques, il s'avère que : -18 non-conformités, dont la plupart ont un caractère récurrent, ont été observées au niveau des installations haute et basse tension, bâtiment distillation, bâtiment tartrates, bâtiment de stockage d'alcools ; -sur ces non-conformités, certaines sont notables dont celles affectant le poste haute tension (protections insuffisantes, fuite d'huile sur le transformateur), indiquant la présence de matériels électriques non certifiés ATEX en zone ATEX, ... Ces non-conformités n'ont pas encore fait l'objet d'une correction de la part de l'exploitant. Le certificat Q18 conclut au fait que l'installation électrique en l'état peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ; -la vérification des installations électriques n'a pas été exhaustive, en effet il n'y a pas eu de contrôle de certains appareillages et de la valeur de la résistance de continuité des conducteurs dans les locaux et des emplacements présentent des risques d'explosion (ATEX). De plus, certains départs différentiels de l'armoire distillerie n'ont pas été testés (Armoire bande de diffusion & Armoire local Alcool). L'exploitant a présenté un devis de la société Actemium du 13/05/2022 pour la résorption des non-conformités du poste de transformation. Un devis de 13 k€ a été établi et les travaux seront réalisés à l'inter-campagne. La résorption des autres écarts n'est pas programmée. Les équipements électriques ne peuvent pas être considérés comme entretenus en bon état conformément aux exigences de l'article 7.4.2. ce qui constitue une non conformité susceptible de conduire à des sanctions administratives si elle n'est pas résorbée dans les délais fixés ci-dessous.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de présenter un programme de résorption des non-conformités électriques. A défaut de résorption, l'exploitant transmet à l'inspection l'analyse d'acceptabilité du maintien en l'état des non conformités sur les installations électriques. De plus, l'exploitant s'assure que le prochain contrôle des installations électriques intègre bien une vérification exhaustive de ces dernières comprenant également le test de l'ensemble des équipements concernés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions de surpression stockage alcools

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 8.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constats lors de l'inspection du 15/01/2020 :

Certaines cuves d'alcool disposent d'évents et d'autres de trous d'homme.

Obs 1 : l'exploitant doit vérifier la conformité des surfaces des trous d'homme ou des événements, au niveau de l'ensemble des cuves d'alcool du site (y compris la cuve de transit d'alcool avant compteur et la cuve de secours utilisée sur demande des services des douanes) au regard de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Il doit également supprimer les ailettes des trous d'homme afin qu'ils puissent permettre l'évacuation des effets de surpression en cas d'explosion

Article 8.1.2 : Les cuves de stockage d'alcools sont équipés de trous d'homme, qui ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe, d'évents d'explosion ou de parois soufflables, dimensionnés correctement avant le 01/09/2021

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place et équipée des équipements supra. Ces dispositifs sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Constats : L'exploitant a dressé un état des lieux des dimensions des événements de surpression pour chacune des 9 cuves d'alcools.

L'inspecteur a constaté que seulement trois cuves C1, C2, C3 étaient munies de trous d'homme ayant les caractéristiques dimensionnelles requises. En revanche, l'inspecteur a constaté qu'un système de fixation des trous d'homme était présent. L'exploitant a précisé que le serrage avait été réduit pour permettre d'assurer la fonction de décharge en cas de surpression des cuves concernées. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le serrage exercé est bien compatible avec la fonction desdits trous d'homme en cas de surpression.

S'agissant des 6 autres cuves sans trou d'homme et donc à mettre en conformité, un devis de la société OENOPOLE DE GASCOGNE EAUZE du 11/05/2022 a été présenté pour le remplacement et la mise en conformité des trous d'homme pour les 6 cuves restantes. Les diamètres standardisés des événements de surpression qui seront installés seront de 400 mm ; ce qui permettra d'être conforme au dimensionnement attendu en application des règles de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 modifié. L'exploitant a précisé que ces travaux seraient réalisés avant la campagne de distillation 2022-2023.

Pour information, l'état des lieux des événements / trous d'homme actuellement présents sur les cuves d'alcools (on observe bien que 6 d'entre eux ne sont pas conformes) :

Cuverie	Cuves N°	Produit stocké	Dimensions des cuves		Capacité (m3)	Diamètre minimum événement selon l'AM du 3 octobre 2010 (mm)	Diamètre événement présent sur le toit de la cuve. (mm)
			D (m)	h (m)			
Intérieure	C6	Alcool	2.6	6.28	32	250	50
	C7	Alcool	2.6	6.28	32	250	50
Extérieure	C0	Alcool	2.6	6.28	32	250	50
	C1	Alcool	1.9	4.35	11	190	500
	C2	Alcool	1.9	4.35	11	190	500
	C3	Alcool	1.9	4.35	11	190	500
	C8	Alcool	2.36	4.35	18.5	210	40
	C9	Alcool	2.36	4.35	18.5	210	40
	C10	Alcool	2.6	6.28	32	250	50

Les cuves ne sont pas équipées

conformément aux exigences de l'article 8.1.2 ce qui constitue une non conformité susceptible de conduire à des sanctions administratives si elle n'est pas résorbée dans les délais fixés ci-dessous.

Observations : Il est demandé à l'exploitant :

- sous un mois, de justifier que les serrages appliqués sur les systèmes de fermeture / fixation des trous d'homme des cuves C1, C2 et C3 sont compatibles avec la fonction d'évacuation des effets de surpression en cas d'explosion impliquant ces cuves d'alcools ;
- avant la prochaine campagne de distillation, de remplacer l'ensemble des événements de surpression des 6 autres cuves par des événements dimensionnés correctement.

Il est rappelé que les points précités constituent des non-conformités notables qui peuvent conduire à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériels en zone ATEX

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2021, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée : Les équipements situés en zone ATEX sont adaptés et contrôlés régulièrement. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection. Ils sont conformes aux réglementations ATEX en vigueur.</p> <p>Les stockages d'alcools supérieurs à 40 % sont interdits dans les locaux abritant les unités de distillation en dehors de ceux en cours de distillation. Aucun stockage de matière combustible n'est autorisé dans les locaux abritant les unités de distillation.</p> <p>Concernant le dossier de 2017 acté, il est indiqué que les éléments suivants (liste non exhaustive) sont prévus d'être installés (étude ATEX en annexe 7) pour justifier de l'adéquation matériels / zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> -zone de comptage / coulage distillation : Un niveau haut de sécurité avec alarme est installé sur chacune des cuves de coulage fermées, en complément du niveau haut de process. En complément de ces barrières, une barrière complémentaire sera prévue : Mise en place d'une saignée avec pente et équipée d'un détecteur de présence de liquide avec alarme -distillerie 1 (piquettes, petite colonne) : La réduction du niveau de probabilité du risque est assurée par la mise en place d'un détecteur d'ambiance explosible situé près du poteau métallique pour la distillerie 1 en partie basse sur le poteau métallique existant. -distillerie 2 (lies, grosse colonne) : La réduction du niveau de probabilité du risque sera assurée par la mise en place d'un détecteur d'ambiance explosible situé près du caniveau d'évacuation des écoulements pour la distillerie 2, en partie basse.
<p>Constats : Par sondage lors de l'inspection, il a bien été relevé la présence des affichages ATEX au niveau des zones de distillation, de stockage d'alcools....</p> <p>Lors du contrôle des installations électriques d'octobre 2021, plusieurs constats en lien avec la thématique ATEX ont été remontés par l'organisme de contrôle et notamment des problématiques d'adéquation matériels / zonage ATEX ; l'organisme requérant la nécessité « d'identifier le matériel mobile adapté au risque d'explosion ».</p> <p>Enfin interrogé par l'inspection sur la réalisation des actions nécessaires pour assurer la maîtrise du risque ATEX au niveau des zones de comptage / coulage, de distillation 1 et 2, l'exploitant a indiqué ne pas avoir encore mis en place les barrières de sécurité exigées par l'étude ATEX de 2017 (redondance des niveaux hauts des cuves de coulage, système de détection d'ambiance explosible dans les locaux de distillation... à raccorder à des dispositifs d'alarmes pour mettre en sécurité l'installation en cas de formation d'un ATEX...).</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -traiter les constats en lien avec la thématique ATEX détaillés dans le rapport de contrôle des installations électriques datant d'octobre 2021. A défaut, l'exploitant justifie pourquoi il n'a pas pris en compte la remarque formulée par l'organisme de contrôle et en démontre l'acceptabilité ; -mettre en œuvre les dispositifs techniques, exigées par l'étude ATEX de 2017, visant à renforcer et garantir la mise en sécurité des installations de comptage / coulage, de distillation 1 et 2 en cas de formation d'une ATEX dans ces mêmes zones. <p>Il est rappelé que les écarts à l'article 7.4.1 concernant la thématique ATEX sont notables et faute d'actions correctives réactives et au plus tard dans les délais impartis ci-dessus, l'inspection pourra proposer des suites administratives de type mise en demeure.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques chaudière biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 15/01/2020 : Lors du dernier contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière biomasse, les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ont été respectées en SO ₂ , NO _x et CO. Par contre la valeur limite en poussières a été dépassée (129 mg/Nm ³ mesurées pour une valeur limite de 50 mg/Nm ³). ERS 1 : il convient de respecter la valeur limite en poussières fixée par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
Constats : Les derniers rapports de surveillance des rejets atmosphériques et dont les résultats sur le paramètre poussières sont les suivants : -rapport d'octobre 2019 : 132 mg/Nm ³ pour une VLE à 50 mg/Nm ³ ; -rapport de novembre 2020 : 92,8 mg/Nm ³ pour une VLE à 50 mg/Nm ³ ; -rapport de juin 2021 : 1,9 mg/Nm ³ pour une VLE à 50 mg/Nm ³ . Durant ces trois années, l'exploitant a indiqué avoir réalisé des améliorations du système de lavage des fumées en sortie de chaudière biomasse ainsi que des modifications de réglages des paramètres de combustion. Ces améliorations ont permis de retrouver la conformité réglementaire en matière de rejets de poussières. Ces actions permettent de solder l'écart supra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Tours aéroréfrigérantes (TAR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, analyse effluents
Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 15/01/2020 : Le site dispose de deux TAR : - 1 TAR de 1570 kW pour le refroidissement des colonnes de distillation ; - 1 TAR de 1052 kW pour le refroidissement de l'évapo-concentrateur. L'exploitant effectue des analyses uniquement au niveau de la TAR utilisée pour le refroidissement des colonnes de distillation. Les résultats des analyses effectuées en 2019 n'ont pas révélé de dépassement des valeurs limites réglementaires au niveau de cette TAR. D'après l'exploitant, la TAR utilisée pour le refroidissement de l'évapo-concentrateur n'est pas soumise à analyses, car elle fonctionne avec un produit acide et pas avec de l'eau. FSNC 1 : il convient de justifier, sur quelle base réglementaire, l'exploitant n'effectue pas d'analyse au niveau de la TAR utilisée pour le refroidissement de l'évapo-concentrateur.
Constats : L'article 8.4.1 de l'AP du 21/01/2021 indique que les prescriptions de l'AM du 14/12/2013 s'appliquent aux TAR du site soumises à la rubrique 2921. L'établissement est pourvu de 2 TAR dont une associée aux colonnes à distiller et l'autre associée à l'évaporateur. L'exploitant a présenté les deux derniers rapports de vérification de la TAR (colonnes à distiller) et a précisé que la seconde TAR (évaporateur) est à l'arrêt depuis le début de la campagne de distillation et de fait, aucune analyse en Lp (légionelles) n'a été faite. Les deux derniers rapports de vérification de la TAR (colonnes à distiller), datés de décembre 2021 et février 2022, ont démontré des teneurs inférieures à 100 UFC/l en légionelles ; ce qui est en deçà du seuil de l'arrêté du 14/12/2013. Aucune analyse de la TAR associée à l'évapo-concentrateur n'a été réalisée lors de la campagne 2021-2022 du fait de son non-fonctionnement. L'exploitant avait toutefois intégré cette prestation dans le contrat LPL 2022 au cas où cette dernière aurait été en fonctionnement. Lors de l'inspection, la TAR a bien été vue à l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité rétentions alcools

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, volume
Prescription contrôlée : Tout stockage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs.
Constats : Concernant les rétentions de stockage d'alcools, l'inspection a relevé que plusieurs documents de l'exploitant mentionnaient des capacités de rétention différentes ; par exemple : -sur le rapport de contrôle APAVE de 2017 concernant la résistance au feu des rétentions, il est indiqué : a) rétention extérieure : volume de $(9,98*6,97*1,25)+(9,98*2*0,4)=95 \text{ m}^3$ b) rétention intérieure : $8,2*3,99*1,71=56 \text{ m}^3$ -sur le porter à connaissance de 2017, il est indiqué que : a) rétention extérieure : 122 m^3 soit $10*7*1,75$ b) rétention intérieure: 59 m^3 soit $8*4*1,85$ Dans les deux cas et au regard des stockages d'alcools réalisés dans ces rétentions (134 m^3 pour les stockages extérieurs et 64 m^3 pour les stockages intérieurs), la capacité de rétention reste conforme et adaptée. En revanche, l'inspection a invité l'exploitant à réaliser de nouvelles mesures pour s'assurer de la capacité réelle des ces rétentions pour lever toute ambiguïté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité rétention acide nitrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, volume
Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 15/01/2020 : D'après l'exploitant, une vérification approfondie de la cuve d'acide nitrique est réalisée une fois par an et de manière visuelle régulièrement. La rétention de la cuve d'acide nitrique n'est cependant pas suffisante (inférieure au volume de la cuve). FSNC 2 : la capacité de rétention de la cuve d'acide nitrique doit être au moins égale à la capacité de la cuve.
Constats : La cuve d'acide nitrique fait 30 m^3 . Une extension de la rétention existante qui n'était pas suffisante a été réalisée afin que la capacité de rétention soit conforme. Au regard des relevés communiqués par l'exploitant, la capacité de la rétention est désormais de $31,2 \text{ m}^3$.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, pollution
Prescription contrôlée : Constats lors de l'inspection du 15/01/2020 : Les eaux susceptibles d'être polluées, en cas d'incendie, au niveau de la cuve et de la zone de remplissage/dépotage d'acide nitrique sont confinées dans le bassin à vinasses. FSNC 3 : il convient de justifier que le volume du bassin à vinasses est suffisant pour recevoir les eaux susceptibles d'être polluées, en cas d'incendie, au niveau de la cuve d'acide nitrique et de la zone de remplissage/dépotage d'acide nitrique.
Constats : Dans l'étude de danger (EDD) du site datant de 2017, il est indiqué qu'en cas d'incendie, « les eaux d'extinction peuvent être confinées dans les deux lagunes de traitement / bassins à vinasses de 2000 m ³ . La capacité de rétention minimale de ces 2 lagunes est d'environ 250 m ³ chacune soit 500 m ³ ». L'inspecteur a constaté la présence des deux lagunes bétonnées en point bas du site ; ces deux dernières communiquent entre elles et en cas de niveau haut de l'une, le débordement de l'une vers l'autre est possible via une zone étanchée et bétonnée. Lors de l'inspection, un volume était disponible pour permettre le confinement des eaux d'extinction d'incendie. En revanche, aucun marquage ou aucune indication particulière ne permettait de démontrer la disponibilité des 500 m ³ pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant a précisé que les deux lagunes n'étaient pas reliées directement au milieu naturel et que les effluents doivent passer préalablement par un système de décantation. Le transfert des effluents des lagunes vers le décanteur n'est pas gravitaire et nécessite de recourir à un système de relevage. L'inspection relève donc que le confinement des eaux d'extinction d'incendie vis à vis du milieu naturel est garanti. Par ailleurs, l'EDD supra indique qu'il est prévu « la mise en place d'une rétention déportée du stockage d'alcool permettant de collecter les éventuelles eaux d'extinction incendie ». Or, l'exploitant a précisé ne pas avoir réalisé ces travaux dans la mesure où les capacités de rétention des stockages d'alcools sont également suffisantes pour confiner les eaux d'extinction d'incendie. A cet effet, l'exploitant a évalué les besoins en eau pour garantir l'extinction (dimensionnée sur 20 minutes) de chaque stockage d'alcools et ensuite, il a déterminé, suivant la méthodologie D9A, la contribution à confiner au titre des eaux d'extinction d'incendie. Ainsi, cela a donné pour le stockage d'alcools : -extérieur, un volume de 54 m ³ -intérieur, un volume de 23 m ³ . Pour rappel, les volumes d'alcools stockés en extérieur et en intérieur sont respectivement de 134 m ³ et 64 m ³ . Au regard des incohérences sur les réelles capacités de rétention des stockages d'alcools (cf. fiche de constat supra), l'inspection constate qu'il ne peut être écarté que la capacité totale de la rétention puisse ne pas permettre le confinement totale des eaux d'extinction d'incendie (par exemple si l'on prend les données de l'APAVE, la rétention extérieure fait 95 m ³ et le cumul minimal nécessaire intégrant le confinement des eaux d'extinction d'incendie devrait être de 121 m ³).
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de : -justifier que le volume cumulé dans les deux lagunes bétonnées, maintenu disponible en toutes circonstances, fait bien a minima 500 m ³ et à cet effet, il procède à la réalisation d'un marquage visuel permettant de réaliser rapidement le contrôle de disponibilité de ces volumes ; -réévaluer la capacité réelle des rétentions de stockage d'alcools et de justifier que les capacités réelles de ces rétentions sont bien suffisantes pour permettre également d'y confiner la contribution liée à l'évaluation D9A. Dans le cadre de sa réponse, l'exploitant transmet à l'inspection, le calcul D9A réalisé par rétentions de stockage d'alcools. La conformité à l'article 7.5 n'est toujours pas démontrée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maîtrise des risques – épandage d'acide nitrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/05/2021, article II
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser la dispersion des effets toxiques en cas d'épandage d'acide nitrique (en cas de rupture de flexibles lors d'opérations de dépotage et/ou en cas de rupture de la cuve de stockage), l'exploitant respecte les dispositions suivantes : -l'écoulement du produit se fait sur des zones étanches et intègres faisant l'objet de vérifications périodiques dont le résultat est consigné sur un registre ; -la surface d'épandage en cas de rupture de la cuve d'acide nitrique ne doit pas excéder 24 m ² (ce qui correspond à la superficie de la rétention maçonnée de la cuve) ; -la surface d'épandage en cas de rupture de flexible au niveau du dépotage ne doit pas excéder 75 m ² considérant que la nappe d'acide se répand au sol sur une zone d'une surface d'environ 64 m ² (8x8m) puis s'écoule gravitairement vers l'un des compartiments bétonnés (creusés dans le sol) de l'ancienne batterie de diffusion d'une superficie d'environ 9 m ² (3x3m). Afin de permettre cet écoulement de manière optimale, l'exploitant réalise, au plus tard pour la fin du mois de septembre 2021, les travaux nécessaires et notamment il crée une encoche dans le béton entre le compartiment bétonné de l'ancienne batterie de diffusion et le sol afin d'avoir un point bas.
Constats : Lors de l'inspection, les surfaces au sol de la rétention de stockage et de la zone de dépotage semblaient visuellement cohérentes avec les surfaces maximales d'épandage définies dans l'arrêté préfectoral. De plus, ces zones étaient dans un état correct et aucune trace qui aurait pu éventuellement remettre en cause l'intégrité de leur revêtement n'a été relevée. L'inspecteur a bien constaté que l'encoche permettant le transfert d'un éventuel épandage lors du dépotage vers le regard maçonné de l'ancienne bande de diffusion, avait bien été réalisée. Ces éléments n'appellent pas de commentaires supplémentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude de dangers (EDD)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2021, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité à l'EDD
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'EDD. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'EDD L'APR (analyse préliminaire des risques) de l'EDD de 2017 détaille les barrières de sécurité mises en place par l'exploitant pour garantir une maîtrise des risques dont : -pour l'inflammation du ciel gazeux de cuves d'alcools : Exercice incendie annuel -pour l'épandage d'alcool dans une cuvette de rétention : Bacs à sable -pour la fuite de canalisations et équipements liés (pompes, brides) d'alcools : Canalisations aériennes et protégées ou en retrait des voies de circulation + Vannes de sectionnement en amont + Présence d'absorbants -pour l'inflammation du stockage de bois : Bois à 30 % d'humidité + Présence d'extincteurs à proximité.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant : -ne réalisait pas d'exercice incendie annuel pour le maintien des compétences de 1ère intervention de ses effectifs au niveau de la zone alcools ; -ne disposait d'aucun stockage d'absorbants (incluant un moyen d'application associé de type pelle par exemple) au niveau des zones de stockage d'alcools, de dépotage et de stockage de gasoil... ; -ne disposait pas d'extincteurs en nombre situés à proximité du stockage de bois (ce dernier a bien été vu humide). Concernant les canalisations de transfert d'alcools entre la zone distillation et la zone de stockage, l'inspecteur a relevé : -la présence de deux réseaux permettant de réaliser ce transfert ; une grosse partie des tuyauteries de transfert est enterrée et l'autre part est située dans des locaux éloignés de toutes voies de circulation ou de tout risque potentiel de chocs ; -la présence d'une vanne de sectionnement directement en sortie des bacs tampons et en amont des tuyauteries de chacun des réseaux de transfert.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de déployer l'ensemble des dispositions organisationnelles et/ou techniques liées dans l'analyse préliminaire des risques de son EDD de 2017. A défaut de mise en œuvre, l'exploitant transmet à l'inspection une analyse d'impact associée et démontre de la non nécessité de mettre à jour l'EDD.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessibilité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2021, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure en tout temps que sont parfaitement dégagés et praticables pour les services d'incendie et de secours : -l'accès au site ; -la zone d'aspiration au niveau de la réserve de 1000 m ³ .
Constats : L'accès au site se fait par un portail unique et pour accéder à la réserve incendie (de type étang), il faut franchir un autre portail interne à l'établissement maintenu ouvert. Le chemin d'accès vers la réserve naturelle incendie semble compatible avec le passage des engins pompe du SDIS. En revanche, l'inspecteur a constaté l'absence d'aire clairement matérialisée et définie dédiée aux pompiers pour procéder à l'aspiration de l'eau pour la lutte incendie. De plus, il a été relevé la présence de matières et de végétaux en surface de la réserve naturelle et d'un taux d'envasement pouvant être notable. L'inspection a invité l'exploitant à s'assurer que ces éléments ne peuvent pas être à l'origine d'une mauvaise aspiration de l'eau (risque de colmatage...).
L'exploitant a précisé qu'aucun essai de mise en aspiration n'avait été réalisé récemment avec le SDIS (le dernier daterait, selon ses dires, d'il y a au moins 10 ans).
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : -faire réaliser un essai d'aspiration en eau avec de s'assurer de la compatibilité de la ressource avec les moyens de pompage du SDIS ; -réaliser un entretien renforcé de la réserve naturelle de sorte à garantir qu'aucun corps étranger ne puisse venir colmater les moyens de pompage lors de l'aspiration de l'eau pour assurer la défense incendie ; -signaler l'aire de stationnement du SDIS pour procéder aux opérations d'aspiration.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2021, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : -d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation en nombre suffisant. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : Le rapport de contrôle des installations électriques d'octobre 2021 identifie la non-conformité suivante pour le poste haute tension et TGBT n°1 ; « Absence d'extincteur approprié à un feu d'origine électrique sur ce niveau de tension ; mettre un modèle d'extincteur utilisable en 20 kV ».
Lors de l'inspection, il a été relevé la présence d'un extincteur CO2 à proximité du TGBT qui indiquait la compatibilité de ce dernier sur les feux d'origine électrique pour des tensions pour aller jusqu'à 35 kV. Ceci permet de solder la non-conformité supra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Degré coupe-feu rétentions alcools

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2021, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Les rétentions de stockage d'alcools sont coupe-feu 1h. Les attestations de conformité au degré coupe-feu des rétentions sont tenues à la disposition de l'inspection.
Constats : L'attestation du degré coupe-feu des rétentions des cuves d'alcools date du 22/08/2017. Il s'agit d'un compte-rendu de vérification réalisée par l'APAVE. L'APAVE précise avoir procédé à la vérification des deux rétentions du site dont une liée aux stockages d'alcools en extérieur (7 cuves) et en intérieur (2 cuves). L'APAVE conclut pour chacune des rétentions visitées, elles assurent un coupe-feu de degré 2 heures. En l'absence de modification des rétentions depuis 2017 aux dires de l'exploitant, les conclusions de l'APAVE restent d'actualité. Le degré CF minimal d'1h imposé par l'arrêté préfectoral est donc respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépotage / remplissage d'alcools

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/01/2021, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : 8.2.1 : procédure de dépotage qui mentionne la mise à la terre. La consigne est affichée au niveau des postes de dépotage 8.2.2 : les opérations de dépotage/ remplissage se déroulent sous la surveillance d'une personne de l'établissement formée à cet effet en plus du chauffeur du camion. Un contrôle de la formation du chauffeur est régulièrement effectué. 8.2.3 : Un suivi périodique de la conformité des flexibles est réalisé, notamment du bon état du filetage et de la conductivité. Ils sont contrôlés annuellement et changés régulièrement et au maximum tous les 6 ans. 8.2.4 : les pompes servant au remplissage ou au dépotage sont équipées d'un arrêt d'urgence de type coup de poing visible et facile d'accès. Ces pompes sont ATEX.
Constats : Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté que : -la pompe mobile permettant le chargement camion de l'alcool disposait bien d'un marquage Ex ; -la procédure de dépotage était affichée et que celle-ci exigeait bien la surveillance des opérations de chargement par du personnel du site ; -la prise de terre camions était disponible ; -les flexibles pour le remplissage des camions ne présentaient pas de défauts particuliers (la date de péremption de ces derniers n'a en revanche pas été vérifiée par l'inspecteur). La pompe mobile dédiée aux opérations de chargement camions est électrique ; cette dernière est branchée à une source d'alimentation électrique pour fonctionner. L'inspecteur a constaté que la source d'alimentation électrique était bien munie d'un arrêt d'urgence de type coup de poing manuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet